


BOURSES REGIONALES FORMATIONS SANTE-SOCIAL

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une bourse d'études attribuée sur critères sociaux. Son attribution est fonction de la situation personnelle, familiale et est soumise à des conditions de ressources.

Pour qui ?

- Les élèves et étudiants des instituts de formation sanitaire et sociale, agréés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le lieu de formation détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse. Un élève inscrit dans un institut de formation agréé par la Région et situé en Auvergne-Rhône-Alpes peut donc obtenir une aide même s'il réside dans une autre région.
- Les **jeunes en poursuite d'étude**, les **demandeurs d'emploi non indemnisés** et tout autre **apprenant non-salarié**¹.

 **A noter** : une mesure transitoire permet d'attribuer une bourse à certains étudiants bénéficiant d'une indemnisation chômage. Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter au règlement d'attribution 2019 / 2020.

¹ Excepté les personnes exerçant un « emploi étudiant »

Pour quelles formations ?

Formations sociales

Accompagnant éducatif et social – spécialité domicile
Accompagnant éducatif et social – spécialité structure
Assistant de service social
Conseiller en économie sociale et familiale
Éducateur de jeunes enfants
Éducateur spécialisé
Éducateur technique spécialisé
Moniteur éducateur
Technicien de l'intervention sociale et familiale

Formations sanitaires

Aide-soignant
Ambulancier
Auxiliaire de puériculture
Ergothérapeute
Infirmier
Infirmière puéricultrice
Manipulateur en électroradiologie médicale
Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Préparateur en pharmacie hospitalière
Psychomotricien
Sage-femme

Où déposer une demande de bourse ?

Le dépôt des dossiers s'effectue sur le portail Internet www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr
Aucune demande ne peut être traitée sous format papier.

- ➔ **Créer un compte utilisateur** : 1 adresse mail, 1 identifiant, 1 mot de passe
Le compte reste actif et doit être utilisé chaque année pour toute nouvelle demande. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant/mot de passe oublié ».
- ➔ Demander à l'institut de formation le **code établissement** (*ETAB+chiffres*)

Date de dépôt des dossiers ?

Elle varie en fonction de la période de la rentrée et de l'année de formation de l'étudiant.

- ➔ Pour les formations débutant entre juillet et septembre :
 - **dès le mois d'avril et jusqu'au 31 octobre** pour les étudiants entrant en 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} 5^{ème} année ;
 - **du 1^{er} juillet au 31 octobre** pour les élèves et étudiants de 1^{ère} année.
- ➔ Pour les formations débutant entre octobre et mai, les élèves ont **2 mois** après le début de la formation pour déposer leur demande.

Comment connaître l'état d'avancement de son dossier ?

En se connectant sur le portail Internet avec son identifiant et son mot de passe, l'étudiant peut suivre l'avancement de l'instruction de sa demande. Pour cela, il faut aller dans la rubrique « formations sanitaires et sociales » puis « liste des demandes transmises », et cliquer sur l'icône « suivre ». La page affichée comporte alors 4 rubriques :

- ➔ La rubrique « Références » indique « l'état de la demande » :
 - **Dossier transmis à la Région** : le demandeur a validé sa demande et le dossier est en attente d'instruction,
 - **Dossier en cours d'instruction** : la Région instruit le dossier,
 - **Dossier en attente de pièces** : le dossier a été instruit mais il manque un ou plusieurs justificatifs. Le demandeur a reçu un courriel lui demandant de transmettre les pièces manquantes,
 - **Dossier complet sous réserve de la validation de l'établissement** : le dossier a été instruit, il ne manque aucune pièce. L'établissement doit confirmer l'entrée en formation du demandeur,
 - **Dossier complet en attente d'une décision** : le dossier a été instruit, tous les justificatifs nécessaires ont été transmis, l'établissement a validé l'entrée en formation. La Région n'a pas encore informé le demandeur de la décision.
 - **Dossier notifié** : le demandeur a été informé de la décision d'attribution ou de refus de la bourse. La Région lui a transmis cette décision par courriel.
- ➔ La rubrique « Liste des pièces » pour vérifier s'il ne manque aucun justificatif.
- ➔ La rubrique « Liste des décisions » pour connaître la date de notification de la décision ainsi que le montant total de l'aide attribuée en cas de décision favorable.
- ➔ La rubrique « Liste des paiements » pour connaître les paiements déjà effectués et à venir.

Accord ou refus : Comment la Région informe-t-elle l'étudiant ?

La Région envoie le courrier de notification par **courriel**. Il est nécessaire de consulter régulièrement sa boîte mail, mais aussi la boîte des courriers indésirables (*spam*).

Aucun duplicata n'est délivré par la Région, mais le courrier de notification reste disponible dans l'espace personnel du demandeur. Il peut donc le télécharger et l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte utilisateur. **Aucune information ne peut être donnée par téléphone ou par mail.**

Comment obtenir le remboursement de la CVEC ?

Les étudiants boursiers peuvent bénéficier du remboursement de la CVEC. **Ce remboursement est effectué par le CROUS**, et non par la Région.

Les étudiants boursiers doivent en faire la demande dès qu'ils ont reçu leur décision en se connectant à CVEC.etudiant.gouv.fr

Faut-il déclarer la bourse aux impôts ?

La bourse est une aide ne donnant pas lieu à cotisation sociale et n'est pas imposable. Elle ne constitue pas un revenu qu'il est nécessaire d'intégrer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Autres questions ?

Pensez à consulter la foire au questions (FAQ) sur le site www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

Contact étudiants et élèves : 0 800 881 839 - aidesfss@auvergnerhonealpes.fr

Portail des aides régionales : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

Site de la Région : www.auvergnerhonealpes.fr